CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.010 du 27 juin 2012

A. 203.962/XIII-6155

En cause : **la Commune de Jurbise,**
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **TREMONT** Bruno,
2. **FRECOURT** Nicole,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Maurice ARNOULD, avocat,
avenue Gouverneur Emile Cornez 7/22
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 27 février 2012 par la commune de Jurbise en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon chargé de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité du 27 décembre 2011 "par lequel celui-ci modifie partiellement les conditions d'octroi à l'administration communale de Jurbise d'un permis d'environnement visant l'exploitation de la salle de fêtes communale";

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par laquelle Bruno TREMONT et Nicole FRECOURT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 juin 2012 à 14 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laura GRAUER, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Jérôme ARNOULD, loco Me Jean-Maurice ARNOULD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La commune de Jurbise exploite depuis 1998, sans permis d'environnement, une salle de fêtes située rue du Moustier 8 et mise par elle "à la disposition de personnes physiques ou morales, entités publiques et associations locales, ayant reçu l'autorisation préalable d'occuper la salle Galant de Jurbise pour différentes manifestations à caractère socio-culturel, après avoir signé une convention spécifique et avoir pris connaissance du règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales".

Au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983, la salle de fêtes est située en zone de parc d'intérêt paysager (planche 45/3); cette zone jouxte une zone d'habitat et une zone d'équipements communautaires et de services publics.

Le fonctionnaire délégué a délivré à la commune de Jurbise, le 26 mai 1998, un permis de bâtir dérogeant au plan de secteur et l'autorisant à aménager et à construire une salle de réceptions et de fêtes rue du Moustier.

2. Le 23 mai 2011, le bourgmestre de la commune de Jurbise dépose à l'administration communale une demande de permis d'environnement pour l'exploitation de la "salle culturelle Jacques Galant".

Il s'agit d'une demande de permis de régularisation. Elle vise les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 92.32.02 : Gestion de salles de spectacles, lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes (classe 2).

- 92.34.01 : Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement (classe 2).

Le formulaire de demande (page 19) renseigne des effets sonores que la salle de fêtes produira les week-ends et jours fériés de 20 heures à 2 heures, en précisant que maximum deux soirées seront autorisées par an. La demande ne mentionne pas d'autres effets sonores.

3. Le 14 juin 2011, le fonctionnaire technique accuse réception de la demande complète et recevable et il considère que le "projet" ne doit pas faire l'objet d'une étude d'incidences.

4. Le 8 juillet 2011, le service d'incendie communique son rapport de prévention relatif à la demande de permis d'environnement.

5. Le 11 juillet 2011, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur le principe de l'exploitation sous la condition suivante :

" - respecter toutes les dispositions requises en vue d'assurer pleinement la sécurité, de prévenir toutes nuisances et d'obvier aux inconvénients que pourrait présenter la demande pour le voisinage".

6. Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 24 juin au 8 juillet 2011, neuf réclamations sont introduites qui dénoncent diverses nuisances qu'engendre pour le voisinage l'exploitation de la salle de fêtes communale (insécurité, incivilités); les plaintes portent en particulier sur le tapage nocturne que

provoquent des manifestations festives régulièrement organisées dans une salle qui n'est pas insonorisée.

7. Le 18 juillet 2011, le collège communal émet un avis favorable et décide de transmettre le dossier au fonctionnaire technique.

Il considère que le "projet" répond à un réel besoin, que la salle est déjà en exploitation, que l'autorité communale ne peut pas être tenue pour responsable du comportement de certains locataires ou participants alors qu'elle met en œuvre un dispositif "dissuasif ou sécuritaire" tentant de limiter les désagréments causés aux riverains et qu'un certain nombre de manifestations critiquées par les réclamants ne concernent pas la salle de fêtes.

8. Le 21 septembre 2011, après prorogation du délai, le fonctionnaire technique transmet son rapport de synthèse dans lequel il propose au collège communal d'accorder le permis d'environnement moyennant le respect de plusieurs conditions qu'il énumère.

9. En sa séance du 26 septembre 2011, le collège communal de la commune de Jurbise délivre à l'administration communale de Jurbise le permis d'environnement l'autorisant à exploiter une salle "socio-culturelle" existante d'une capacité de 200 places, dans un établissement situé rue du Moustier, n^{o} 8 à Jurbise conformément au plan joint à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans son arrêté.

Le dispositif de l'arrêté du 26 septembre 2011 énonce notamment les conditions suivantes :

- L'article 4 fixe, aux termes de son intitulé, les "conditions particulières d'exploitation relatives au bruit généré par la sonorisation amplifiée électroniquement" et entre autres :
  - Article 4/1er : Durant la production de la sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent rester fermées en permanence.
  - Article 4/2 : Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.
  - Article 4/4 : "Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions détaillées aux sections 2 et 3 ci-après".

- L'article 4/10 dispose que :

  " [...]

  Le nombre de soirées nécessitant de la musique amplifiée électroniquement est limité à deux soirées par an (une soirée en week-end), de 20 heures à 02 heures.

  - Le nombre maximum de personnes autorisé dans l'établissement est de 200.

  - Toutes les dispositions sont prises (recommandations, surveillance, etc.) afin d'éviter que la clientèle fréquentant la salle ne perturbe, outre mesure, la tranquillité immédiate des lieux.

  - Il sera prévu, lors des soirées avec musique amplifiée électroniquement, la pose de panneaux invitant la clientèle à respecter la tranquillité publique lors de son départ et son arrivée.

  - Les heures d'ouverture et de fermeture de la salle seront précisées dans la convention d'occupation de la salle et seront lisiblement affichées à la porte d'entrée de la salle.

  - Il sera veillé en tout temps à ce que les parkings et abords de l'établissement soient maintenus en parfait état de propreté.

  - L'exploitant veillera, principalement au moment proche de la fermeture de la salle, à disposer, en suffisance, d'un personnel de prévention à l'extérieur de l'établissement".

- En vertu de l'article 5, le permis d'environnement est accordé pour un terme expirant le 14 juin 2031.

- Aux termes de l'article 9, 1°, l'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement.

Le préambule de l'arrêté du 26 septembre 2001 énonce entre autres les motifs suivants à l'appui de l'octroi du permis d'environnement :

- La salle Galant est située dans le parc communal de Jurbise parmi d'autres infrastructures administratives communales.

- Les activités exercées dans la salle sont essentiellement d'ordre socio-culturel, inhérentes au cadre de vie des habitants de la commune; plusieurs activités se déroulent la semaine et certains week-ends : club de jeux de cartes, cours de danse, présentation de fêtes scolaires, répétition de fanfares, bal du bourgmestre, réunions d'associations locales, expositions d'associations culturelles et artistiques locales.

- La commune dit accorder au maximum deux soirées par an nécessitant de la musique amplifiée (une soirée en week-end) et moyennant le respect du règlement communal.

- Le site dispose de parkings en suffisance.

- La salle existe à cet endroit depuis plusieurs années.

- La demande n'est pas de nature à compromettre la destination générale de la zone de parc d'intérêt paysager à cet endroit.

- Les réclamations déposées lors de l'enquête publique ne portent pas sur les manifestations à caractère socio-culturel à proprement parler, mais sont axées sur les soirées organisées avec de la musique amplifiée et les désagréments y consécutifs; la demande porte sur deux manifestations de ce type; il y a lieu de limiter l'autorisation sollicitée à ce nombre.

- Le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières que l'arrêté énumère est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, notamment en matière de bruit.

10. Le 21 octobre 2011, Stéphane HARVENGT, domicilié clos du Moustier 54, saisit le Gouvernement wallon d'un recours administratif motivé dirigé contre l'arrêté du 26 septembre 2011.

L'auteur du recours reproche à l'arrêté du 26 septembre 2011 de ne pas avoir tenu compte de certaines des critiques adressées lors de l'enquête publique à la demande de permis et fondées sur les dérangements résultant pour les riverains de l'usage de la salle communale.

Il rappelle que le projet mentionne deux soirées par an maximum finissant au plus tard à 2 heures, mais regrette que l'autorisation ne mentionne pas l'heure à laquelle pourront se terminer les nombreuses autres soirées organisées dans la salle communale et à l'extérieur de celle-ci, dans le parc adjacent, à la belle saison.

Il allègue que ces soirées, se terminant bien au-delà des "heures commodes" à la bonne saison, s'accompagnent des désagréments suivants :
- de "nuisances sonores provenant des décibels trop élevés";
- de "coups de klaxons pour se dire au revoir, portière qui claque, conversation bruyante, dispute, etc.";

- de "déchets sur nos propriétés";
- de "dégâts occasionnés aux véhicules stationnés".

Des problèmes de circulation automobile et de parking sont également dénoncés.

L'auteur du recours administratif demande en conséquence qu'il y ait bien deux soirées maximum qui puissent se terminer à deux heures du matin et que toutes les autres ne puissent pas aller au-delà de minuit et cela "qu'elles aient lieu dans la salle portes fermées ou dans le parc et le parking situé autour de celle-ci".

11. Le 14 décembre 2011, le fonctionnaire technique notifie au ministre régional compétent son rapport de synthèse relatif au recours. Il considère qu'il est opportun de préciser les horaires liés aux activités culturelles afin d'assurer la quiétude des environs et il propose en conséquence d'ajouter que les activités culturelles sont interdites de minuit à 10 heures.

12. Le 27 décembre 2011, le ministre régional wallon chargé de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité déclare recevable le recours administratif, complète la section 3 de l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 2011 et confirme les autres dispositions de celui-ci.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2011, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages;

Vu le Livre 1er du Code de l'environnement;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique amplifiée électroniquement dans les établissements publics et privés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la demande introduite en date du 23 mai 2011, par laquelle l'administration communale de JURBISE - Rue du Moustier n° 8 À 7050 JURBISE- sollicite un permis d'environnement visant l'exploitation d'une salle socio-culturelle dans un établissement situé Rue de Moustier n° 8 à 7050 JURBISE;

Considérant que les rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées sont :

N° 92.32.02, Classe 2
Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires), lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes.

N° 92.34.01, Classe 2
Autres locaux de spectacles et d'amusement à l'exclusion des chapiteaux (dancing,...) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement;

Considérant que, en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le Département de la Nature et des Forêts - Direction de MONS - a été consulté en date du 30 mai 2011;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre; que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances et dangers les plus significatifs portent sur le bruit et le risque d'incendie;

Considérant cependant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, ces nuisances pourraient être réduites à un niveau acceptable moyennant le strict respect des conditions proposées par les instances consultées;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 14 juin 2011, dans le délai légal prescrit;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du livre 1er du code de l'environnement; que l'enquête s'est déroulée sur le territoire de JURBISE du 24 juin au 08 juillet 2011; qu'elle a fait l'objet de réclamations et observations ayant trait :

- à l'organisation de manifestations sono DJ jusqu'à des heures indues et les nuisances sonores et les vibrations;
- à l'absence de permis depuis des années;
- aux plaintes introduites pour dénoncer certaines nuisances;
- à l'absence d'insonorisation de la salle;
- à l'ouverture des portes de la salle et la diffusion du bruit vers l'extérieur;
- au placement de chapiteaux à l'extérieur;
- au nombre de dérogations accordées par l'Administration communale et le non-respect de celles-ci;
- à l'insécurité engendrée par certaines manifestations;
- aux désagréments engendrés par le manque de parking et le stationnement des véhicules;
- aux effets négatifs occasionnés par le projet;
- à la prévision de 2 manifestations "bruyantes" par an alors que les riverains en ont comptabilisé plus;
- à l'exploitation du parc communal;
- à l'incivilité des participants aux activités de la salle culturelle;
- à la nécessité d'un service de police pour éviter tout débordement et le respect des dérogations;
- à la dégradation de la qualité de vie des riverains;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service régional d'Incendie émis le 08 juillet 2011;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction de MONS de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie en date du 11 juillet 2011;

Considérant que, consultée en date du 15 juin 2011, la Cellule Bruit de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement n'a pas remis d'avis sur la demande; que celui-ci est donc réputé favorable par défaut;

Vu la prorogation de 30 jours du délai d'instruction en première instance notifiée en date du 16 août 2011, dans le délai légal prescrit;

Vu le rapport de synthèse favorable conditionnel du fonctionnaire technique compétent en 1ère instance envoyé en date [du] 21 septembre 2011, dans le délai légal prescrit, et réceptionné par l'autorité compétente en date du 22 septembre 2011;

Vu l'arrêté du Collège communal de JURBISE, pris le 26 septembre 2011, ACCORDANT SOUS CONDITIONS à l'administration communale de JURBISE - Rue du Moustier n° 8 A 7050 JURBISE - un permis d'environnement visant l'exploitation d'une salle socio-culturelle dans un établissement situé Rue de Moustier n° 8 à 7050 JURBISE;

Considérant que l'affichage de la décision querellée sur le territoire de la commune de JURBISE s'est fait du 05 au 24 octobre 2011;

Vu le recours introduit le 21 octobre 2011 par Monsieur Stéphane HARVENGT, un tiers contre l'arrêté du Collège communal de JURBISE du 26 septembre 2011 susvisée;

Considérant que le recours a été exercé dans les forme et délai réglementaires; qu'il est donc recevable;

Considérant que, à la lecture du dossier de demande, des avis sollicités, du rapport de synthèse, l'arrêté querellé et du recours exercé, il apparaît que seul l'avis obligatoire de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie doit être sollicité;

Considérant que, consultée en date du 03 novembre 2011, la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et l'Energie (administration centrale) n'a pas remis d'avis sur la demande, celui-ci est donc réputé favorable par défaut;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1ère instance et de recours;

Vu le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique compétent sur recours transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Considérant que le requérant estime que «Déjà de par la date choisie et par le fait que le Collège communal n'a cru bon d'avertir par écrit qu'un nombre limité de riverains (ceux habitant à maximum 50 mètres de la salle), nous avons fait partie des rares personnes ayant eu le temps d'émettre des réserves à l'égard de ce projet»; que l'article D29-l0, § 1er, du décret relatif à la participation du public en matière d'environnement précise que :

« Art. D.29-10. § 1er. Pour les projets de catégorie B et C, dans les huit jours de la réception de la décision déclarant le dossier complet et recevable, l'administration communale de la ou des communes sur le territoire desquelles ou de laquelle l'enquête publique est organisée notifie par écrit et individuellement aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet, de deux cents mètres pour les projets de catégorie B et de cinquante mètres pour les projets de catégorie C, un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique»;

que tel a été le cas; que de plus, la publicité concernant la demande s'est faite par voie d'affichage selon les modalités de l'Art. D.29-7, § 1er ("Les collèges communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le plan, le programme ou le projet ou qui ont été désignées en application de l'article D.29-4 font procéder, à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage, à l'affichage d'un avis d'enquête publique"); que par conséquent, la procédure a bien été appliquée;

Considérant que le requérant souligne que l'autorisation ne mentionne pas les heures de fin des nombreuses soirées organisées dans la salle Jacques Galant; que l'art. 10, section 3 de l'article 4 relatif aux conditions d'exploitation particulières

«bruit» généré par la sonorisation amplifiée électroniquement de l'arrêté querellé, fixe le nombre de soirées nécessitant de la musique électroniquement amplifiée à 2 soirées par an dont une, le week-end et ce, de 20 heures à 02 heures; que le requérant souhaitait donc la limitation de 2 soirées maximum se terminant à 2 heures du matin; que néanmoins, il y a lieu de préciser les horaires liés aux activités culturelles par souci de quiétude des environs; que par conséquent, les activités culturelles sont interdites de minuit à 10 heures;

Considérant que le requérant soulève la problématique des nuisances sonores provenant de décibels trop élevés lors des activités; que l'exploitation est soumise aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux normes acoustiques relatives à la production de musique amplifiée électroniquement dans les établissements publics et privés, fixées par l'arrêté royal du 24 février 1977, pris en application de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit; que, de plus, le bruit particulier lié à la musique amplifiée électroniquement produite dans l'établissement doit respecter des conditions particulières; que ces conditions adéquates et suffisantes font partie intégrante de l'arrêté querellé;

Considérant que le requérant souligne l'incivilité des participants aux festivités organisées dans l'établissement; que l'article 10 deuxième tiret de la section 3 de l'article 4 relatif aux conditions particulières bruit précise que toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter que la clientèle fréquentant la salle ne perturbe la tranquillité immédiate des lieux; que, s'agissant d'une salle socio-culturelle gérée par la commune de Jurbise elle-même, l'exploitant dispose donc des moyens nécessaires pour faire respecter ces dispositions;

Considérant que le requérant souhaite que le déroulement des soirées se fasse portes fermées; que l'article 1er de la section 1 de l'article 4 concernant les conditions [...] particulières d'exploitation relatives au bruit généré par la sonorisation amplifiée électroniquement de l'arrêté querellé, précise que les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée, doivent rester fermées en permanence;

Considérant que ce type d'établissement est d'office soumis aux prescriptions prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendues obligatoires dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 telles que complétées par les conditions du service régional d'incendie; que ces conditions, adéquates et suffisantes, font partie intégrante de l'arrêté querellé;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret et l'arrêté portant autorisation en cas d'infractions dûment constatées;

Considérant les éléments ci-dessus, il y a lieux de modifier l'arrêté querellé.

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE

Article premier.

Le recours introduit par Monsieur Stéphane HARVENGT, un tiers, contre l'arrêté du Collège communal de la Ville de JURBISE, pris du 26 septembre 2011,

ACCORDANT SOUS CONDITIONS à l'administration communale de JURBISE - Rue du Moustier n° 8 À 7050 JURBISE - un permis d'environnement visant l'exploitation d'une salle socio-culturelle dans un établissement situé Rue de Moustier n° 8 à 7050 JURBISE est RECEVABLE.

Article 2.

L'article 4 section 3 de l'arrêté querellé est complété par :

«Art 11. Les activités culturelles sont interdites de minuit à 10 heures».

Article 3.

Les autres dispositions de l'arrêté querellé sont CONFIRMEES.

Article 4.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - de la partie décrétale du livre 1er du code de l'environnement.

Article 5.

Mention du présent arrêté est faite au registre des permis dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 6.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administrative peut être saisi par requête écrite signée [par] l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7.

Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 8. La décision est notifiée : [...]";

Considérant que Bruno TREMONT et Nicole FRECOURT demandent à intervenir dans la procédure au soutien de l'acte entrepris; qu'ils sont voisins du parc communal dans lequel est exploité l'établissement autorisé par l'acte attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, celle du principe de la motivation matérielle des actes administratifs, de l'inexacte appréciation des faits, de la contradiction dans les motifs mais aussi du défaut de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir :

- en ce que l'arrêté attaqué justifie l'interdiction de toute activité culturelle de minuit à dix heures dans la salle des fêtes communale pour la raison que "il y a lieu de préciser les horaires liés aux activités culturelles par souci de quiétude des environs", sans indiquer les motifs de droit et de fait permettant de justifier une limitation à ce point radicale de ces événements,

- alors que la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'instrumentum des considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision et que l'administration doit ainsi formaliser dans l'acte le raisonnement logique qui doit justifier adéquatement sa décision;

que, dans les développements de son premier moyen, la requérante reproche à l'acte attaqué de se fonder sur des considérations relatives à la tranquillité des environs afin d'interdire l'exploitation de la salle tous les jours après minuit et avant dix heures du matin, alors que le permis d'environnement délivré en première instance atteste de toutes les garanties suffisantes permettant d'assurer la quiétude des environs, "ce qui, de manière plus importante, est confirmé par l'acte attaqué"; qu'elle vise les conditions relatives aux nuisances sonores et à l'obligation de fermer les portes et les fenêtres; qu'elle soutient qu'une simple référence au "souci de quiétude des environs" est une clause de style qui ne permet pas de comprendre les raisons qui ont pu conduire la partie adverse à ajouter à l'ensemble des mesures préventives déjà ordonnées comme adéquates, une interdiction pure et simple d'exploitation de la salle après minuit et avant dix heures du matin; que la commune requérante souligne ensuite qu'aucun fondement juridique permettant de justifier l'interdiction critiquée n'est expressément indiqué dans l'arrêté attaqué, ce qui est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée; qu'elle affirme qu'en l'espèce, le fondement juridique ne peut "en aucune façon être déterminé avec certitude dans la mesure où aucun élément n'est ne serait-ce que susceptible de laisser deviner les dispositions légales sur lesquelles la partie adverse aurait pu se baser afin d'adopter l'interdiction querellée";

Considérant que le premier moyen contient deux critiques distinctes dirigées contre la décision qui, sur recours administratif, interdit les activités culturelles de minuit à dix heures; que la première consiste en une contestation du motif de fait censé justifier cette interdiction; que, par la seconde, la requérante reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas mentionner le fondement juridique de celle-ci;

Considérant que la seconde critique paraît manquer en fait dès lors que le préambule de l'arrêté attaqué vise de nombreux textes qui, selon son auteur, constituent le fondement juridique de la décision; que, parmi ces textes, figure le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que, sans doute, l'arrêté attaqué ne précise pas les articles du décret qui habilitent plus particulièrement le ministre, saisi d'un recours administratif dirigé contre le permis d'environnement, à imposer une condition particulière supplémentaire, à savoir les articles 6 et 56 notamment; que l'on ne voit cependant pas comment cette absence de précision aurait pu créer une réelle incertitude relativement à la détermination du fondement juridique de la décision, pour la requérante qui est à la fois la demanderesse de permis et l'auteur de la décision de première instance et qui avait elle-même assorti le permis initial de conditions particulières d'exploitation; que le moyen qui est ici de pure forme, ne conteste pas la légalité de la condition particulière litigieuse au regard du décret du 11 mars 1999 et ne soutient pas que ce dernier ne pourrait pas légalement servir de fondement juridique à l'interdiction que l'acte attaqué impose;

Considérant, en ce qui concerne la première critique, que l'acte attaqué ajoute une nouvelle condition particulière d'exploitation tout en confirmant pour le surplus entièrement le permis délivré en première instance; que l'interdiction des activités culturelles de minuit à dix heures ne porte donc pas préjudice à la possibilité d'organiser, de vingt heures à deux heures, deux soirées par an nécessitant de la musique amplifiée électroniquement et qu'elle ne vaut que pour les activités culturelles qui sont liées d'une façon ou d'une autre à l'exploitation de la salle de fêtes pour laquelle le permis d'environnement est sollicité; qu'une distinction est ainsi opérée, en ce qui concerne l'exploitation de la salle de fêtes, entre les soirées avec usage de musique amplifiée électroniquement et les activités culturelles, soumises à des conditions différentes;

Considérant que l'arrêté attaqué justifie l'ajout de la condition particulière propre aux activités culturelles par "un souci de quiétude des environs"; que l'origine de l'interdiction est à rechercher dans les réclamations introduites au cours de l'enquête publique, lesquelles dénonçaient des nuisances qu'engendre, notamment tard dans la nuit, l'exploitation de la salle de fêtes; que, dans sa décision du 26 septembre 2011, le collège communal avait sans doute considéré que ces réclamations

ne portaient pas à proprement parler sur les manifestations à caractère socio-culturel mais visaient les soirées organisées avec musique amplifiée et les désagréments y consécutifs; que, dans son recours administratif, l'un des réclamants a cependant critiqué cette appréciation en dénonçant les nuisances nocturnes engendrées par "les autres nombreuses soirées organisées dans la salle"; que c'est manifestement pour répondre à cette critique, contenue dans le recours porté devant elle, que la partie adverse a énoncé l'interdiction d'organiser des activités culturelles de minuit à dix heures, en plus de la limitation applicable aux soirées avec musique amplifiée; que la commune requérante, à laquelle le recours administratif a été communiqué en application de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, connaissait donc cette critique; qu'elle n'a pas contesté la réalité des nuisances dénoncées au cours de la procédure administrative devant l'autorité de recours et propres aux autres "activités culturelles", pas plus qu'elle ne la conteste devant le Conseil d'Etat; que le souci allégué d'assurer la quiétude des environs, loin de se réduire à une clause de style, constitue dans ces conditions une motivation adéquate et suffisante permettant à la commune requérante de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles l'acte attaqué ajoute une condition particulière interdisant les activités culturelles liées à l'exploitation de la salle de fêtes de minuit à dix heures; que la partie adverse fait à juste titre observer qu'elle n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs;

Considérant dès lors qu'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée; qu'il n'appartient pas pour le surplus au Conseil d'Etat de substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative en ce qui concerne le caractère suffisant ou non des garanties que prévoit déjà le permis d'environnement délivré en première instance dans le domaine des nuisances sonores, de l'incivilité des participants ou de la fermeture des portes et fenêtres en cours d'exploitation, pour remédier à des nuisances dont la réalité n'est pas contestée;

Considérant que, dans l'état actuel de la procédure, le premier moyen ne paraît pas propre à créer, au terme d'un premier examen de l'affaire en référé, un doute sérieux au sujet de la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'excès de pouvoir :

- en ce que, malgré les divers avis positifs émanant des autorités compétentes à l'égard du permis d'environnement du 26 septembre 2011 qui ne contenait aucune

interdiction d'activités entre minuit et dix heures, l'acte attaqué n'indique pas les motifs sur la base desquels il instaure "subitement" cette interdiction,

- alors que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif doit permettre à son destinataire de comprendre cet acte et est renforcée lorsque l'autorité administrative qui adopte l'acte litigieux s'écarte des avis ayant précédé ce dernier;

que la requérante invoque plusieurs avis favorables qui auraient été adoptés par les instances consultées à l'égard de l'exploitation sans interdiction d'activités entre minuit et dix heures; qu'elle se réfère à l'avis favorable du fonctionnaire délégué de la direction de Mons, à l'avis favorable conditionnel du service régional d'incendie, à l'avis favorable à défaut de réponse de la DGO3 - DEE- DPP- cellule bruit et au rapport de synthèse favorable rédigé en première instance le 21 septembre 2011; qu'elle fait observer que le permis d'environnement qu'elle a délivré inclut l'ensemble des conditions et des remarques formulées par les autorités consultées et que l'acte attaqué considère lui-même que les nuisances pourraient être réduites à un niveau acceptable moyennant le strict respect des conditions proposées par les instances consultées;

Considérant que, en formulant dans l'acte attaqué la condition aux termes de laquelle les activités culturelles sont interdites de minuit à dix heures, la partie adverse reprend en réalité purement et simplement la proposition qui lui était faite par le fonctionnaire technique dans son rapport de synthèse relatif au recours administratif, avec la motivation qui lui était consacrée; que l'avis du fonctionnaire délégué cité par la requérante est assorti de la condition de respecter toutes les dispositions requises en vue d'assurer pleinement la sécurité, de prévenir toutes nuisances et d'obvier aux inconvénients que pourrait présenter la demande pour le voisinage; que l'avis du service d'incendie n'aborde pas la problématique des nuisances nocturnes causées au voisinage par les activités culturelles; qu'on ne s'explique pas comment l'arrêté attaqué aurait pu répondre à un "avis réputé favorable à défaut de réponse", lequel est au surplus expressément visé en son préambule; que le rapport de synthèse du 21 septembre 2011, qui est antérieur au permis d'environnement délivré en première instance et à l'introduction du recours devant le Gouvernement, a été remplacé par le rapport de synthèse relatif à ce recours; que, par la force des choses, le premier n'a pas pu avoir égard aux critiques et arguments qui sont contenus dans ce recours administratif et qui ont conduit la partie adverse à modifier le permis d'environnement délivré par le collège communal;

Considérant que le deuxième moyen n'est en conséquence pas propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de proportionnalité et l'excès de pouvoir :

- en ce que l'acte attaqué interdit toute exploitation de la salle de fêtes de minuit à dix heures,

- alors qu'il doit exister entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet un rapport raisonnable de proportionnalité et que, dans cette optique, il appartient à l'autorité administrative d'examiner si d'autres mesures moins attentatoires auraient pu satisfaire ce même objectif et, le cas échéant, de les adopter;

que la commune requérante allègue que l'acte attaqué entérine l'ensemble des garanties que prévoyait déjà le permis d'environnement délivré par le collège et qui permettaient de remédier à suffisance aux nuisances dénoncées et à assurer la quiétude des lieux, de telle sorte que "la fermeture de la salle de minuit à dix heures constitue une limitation superflue et inutile des conditions d'exploitation de la salle, ce qui démontre à suffisance son caractère déraisonnable"; qu'elle ajoute que, quand bien même cet objectif n'aurait pas été atteint au moyen des autres dispositions du permis d'environnement, le principe général de proportionnalité imposait à la partie adverse d'examiner "dans tous les cas" l'existence de solutions alternatives et d'adopter les mesures les moins attentatoires possibles; qu'elle cite à titre d'exemples la possibilité de renforcer les patrouilles de police aux abords de l'établissement ou d'y affecter des agents de gardiennage; qu'elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n^{o} 143.850, du 28 avril 2005, en cause PAROCHIALE VERENIGING ONZE LIEVE VROUW MIDDELARES, pour affirmer que le Conseil d'Etat a clairement spécifié que la lutte contre les nuisances sonores relève de la surveillance policière et ne doit dès lors pas être combattue par des mesures édictées dans un permis d'environnement;

Considérant que l'article 6, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières";

que ces conditions particulières sont prescrites en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2 du décret, lequel vise expressément la préservation de l'environnement sonore, entre autres, tandis que l'article 1er, 20^{o}, fait figurer dans la définition de la "pollution" l'atteinte à la qualité et à l'agrément de l'environnement;

Considérant que l'article 56 du même décret énonce ce qui suit :

" Sans préjudice de l'article 8, l'autorité compétente, quand elle impose des conditions particulières d'exploitation, prend en considération les résultats pouvant être obtenus par le recours aux meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être obtenues par le recours aux techniques visées à l'alinéa 1er, l'autorité compétente impose des conditions particulières supplémentaires";

Considérant que la notion de "meilleures techniques disponibles" se trouve définie à l'article 1er, 19o, du décret, lequel se réfère une application "dans des conditions économiquement et techniquement viables et (...) accessibles dans des conditions raisonnables"; que la disposition énumère les éléments à prendre en considération compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention;

Considérant que les conditions particulières imposées à un établissement de classe 2 doivent être justifiées et de nature à limiter sensiblement les nuisances; que l'autorité doit se fonder sur des éléments concrets et objectifs en rapport avec l'inconvénient et les risques réels; que des conditions particulières ne seraient pas justifiées si les autres mesures imposées ou prévues se révélaient manifestement suffisantes pour réduire à un niveau acceptable les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement et pour lesquels des conditions particulières d'exploitation sont envisagées; qu'elles ne peuvent pas être manifestement hors de proportion par rapport à l'objectif visé; que l'autorité chargée de se prononcer sur la demande de permis d'environnement doit, quand elle impose des conditions particulières, rechercher dans la mesure du possible un équilibre entre les mesures destinées à protéger l'environnement et le développement économique; qu'il en résulte que, dans son contrôle de légalité, le Conseil d'Etat peut sanctionner la décision qui imposerait des conditions qui mettraient en péril l'existence de l'établissement de deuxième classe, alors que d'autres mesures qui assureraient un même niveau de protection de l'environnement pourraient être imposées;

Considérant que la requérante sollicite les termes de l'arrêt no 143.850 du 28 avril 2005 pour en déduire que, selon elle, la lutte contre les nuisances sonores provoquées par des visiteurs d'un établissement sur la voie publique relèverait de la surveillance policière et ne devrait dès lors pas être combattue par des mesures édictées dans un permis d'environnement; que, quoi qu'il en soit, en Région wallonne, la police spéciale du permis d'environnement a pour objet, en vertu de l'article 2 du

décret du 11 mars 1999, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation; qu'il convient donc d'avoir égard à toutes les nuisances qui sont en lien avec l'exploitation de l'établissement;

Considérant que l'acte attaqué a imposé la condition particulière que la requérante critique, afin de répondre au recours administratif porté devant le Gouvernement wallon par un voisin qui se plaignait des nuisances engendrées par les activités culturelles autres que les soirées avec diffusion de musique amplifiée électroniquement, lesquelles sont limitées à deux par an de vingt heures à deux heures, alors que pour les autres activités culturelles le permis d'environnement délivré par le collège communal ne prévoyait pas de limitation horaire;

Considérant que la requérante n'a contesté devant l'autorité de recours ni l'existence ni l'importance des nuisances alléguées découlant des activités culturelles; qu'elle ne le fait pas davantage devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'elle ne conteste pas non plus l'existence de problèmes particuliers au cas d'espèce, comme l'absence alléguée d'isolation phonique du bâtiment abritant la salle de fêtes, tandis que l'avis du 18 juillet 2011 du collège communal reconnaît de manière implicite que les dispositifs dissuasifs ou sécuritaires mis en place n'ont pas pu empêcher les désagréments causés aux riverains;

Considérant qu'elle ne précise pas les conditions qui seraient, selon elle, déjà prescrites pour assurer la quiétude des environs dans le permis d'environnement délivré en première instance et qui rendraient superflue la condition particulière ajoutée dans la procédure de recours; qu'il ressort du texte même du dispositif de l'arrêté du collège communal du 26 septembre 2011 que toutes les conditions particulières d'exploitation que son article 4 énumère sont des "conditions particulières d'exploitation relatives au bruit généré par la sonorisation amplifiée électroniquement"; que, avant leur modification par l'arrêté attaqué, elles ne s'appliquaient qu'en cas de sonorisation amplifiée;

Considérant que la partie requérante n'a pas proposé à l'autorité de recours des mesures alternatives qui auraient sa préférence en vue d'"optimiser" la tranquillité des riverains tout en permettant de continuer à exploiter la salle de fêtes; que de telles mesures n'ont pas été évoquées au cours de la procédure administrative et elles n'allaient pas de soi; que la requérante ne peut donc pas reprocher à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte;

Considérant que l'alternative relative aux patrouilles de police procède au demeurant d'une confusion entre les missions de la commune en matière de police et le rôle que celle-ci joue dans la gestion d'une salle de fêtes, si bien qu'on n'aperçoit pas le titre auquel l'autorité de recours pourrait imposer à l'autorité communale de police l'obligation d'organiser des patrouilles de police lors de chaque manifestation culturelle;

Considérant que la requérante ne démontre pas que le recours à des services privés de gardiennage serait de nature à remédier à toutes les nuisances dénoncées (par exemple en matière de bruit) et serait toujours adéquat (entre autres sur la voie publique) compte tenu notamment des articles 1er et 11, § 3, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant que le troisième moyen n'est pas non plus propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées, précitées, pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Bruno TREMONT et Nicole FRECOURT est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.